

- La directive 2009/103/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité n'étant pas applicable *ratione temporis* au litige au principal,
- la directive 72/166/CEE du Conseil, du 24 avril 1972, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs, et au contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité, telle que modifiée par la directive 2005/14/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, la directive 84/5/CEE du Conseil, du 30 décembre 1983, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs, telle que modifiée par la directive 2005/14, et la directive 2000/26/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 mai 2000, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs et modifiant les directives 73/239/CEE et 88/357/CEE du Conseil, n'étant pas applicables *ratione materiae* à ce litige et, partant,
- l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, à défaut de mise en œuvre du droit de l'Union au sens de l'article 51, paragraphe 1, de celle-ci, n'étant pas non plus applicable audit litige,

lesdites directives et l'article 47 de la Charte doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas, en l'occurrence, aux conséquences découlant de la jurisprudence de la juridiction de renvoi selon laquelle il incombe au Lietuvos Respublikos transporto priemonių draudikų biuras (bureau lituanien d'assurance des véhicules automoteurs) aux fins du recours subrogatoire, la charge de la preuve relative à l'ensemble des éléments établissant la responsabilité civile des défendeurs au principal pour l'accident survenu le 20 juillet 2006.

⁽¹⁾ JO C 27 du 25.01.2016

Arrêt de la Cour (Grande chambre) du 13 juin 2017 (demande de décision préjudicielle de la High Court of Justice (England & Wales) Queen's Bench Division (Administrative Court) — Royaume-Uni) — The Queen, à la demande de: The Gibraltar Betting and Gaming Association Limited/ Commissioners for Her Majesty's Revenue and Customs, Her Majesty's Treasury

(Affaire C-591/15) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Article 355, point 3, TFUE — Statut de Gibraltar — Article 56 TFUE — Libre prestation de services — Situation purement interne — Irrecevabilité)

(2017/C 277/08)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

High Court of Justice (England & Wales) Queen's Bench Division (Administrative Court)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: The Queen, à la demande de: The Gibraltar Betting and Gaming Association Limited

Partie défenderesse: Commissioners for Her Majesty's Revenue and Customs, Her Majesty's Treasury

Dispositif

L'article 355, point 3, TFUE, lu ensemble avec l'article 56 TFUE, doit être interprété en ce sens que la prestation de services par des opérateurs établis à Gibraltar à des personnes établies au Royaume-Uni constitue, au regard du droit de l'Union, une situation dont tous les éléments se cantonnent à l'intérieur d'un seul État membre.

⁽¹⁾ JO C 27 du 25.01.2016